

## Consultation publique sur le projet de la norme « provisions, passifs éventuels et actifs éventuels »

### Note de présentation

Ce document de consultation porte sur le projet de la norme « provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », tel qu'approuvé par la commission permanente des normes des comptes des collectivités locales, relevant du Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP).

Il vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière ainsi que toutes les parties prenantes sur les différents éléments du projet de la norme.

Ces dernières sont invitées à faire part de leurs commentaires en répondant au questionnaire ci-dessous, concernant les propositions contenues dans le présent document de consultation.

Les réponses doivent être transmises au Secrétariat Général du conseil au plus tard le 03 décembre 2018 par courriel à l'adresse suivante: **sg.cnncp@finances.gov.tn**, ou par courrier à l'adresse suivante : **Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) 16, rue du CANADA, 1002 Tunis.**

### Points clés du document

Le projet de la norme « provisions, passifs éventuels et actifs éventuels » vise à définir les provisions, les passifs éventuels et les actifs éventuels et de prescrire les règles de leur prise en compte, de leur rattachement et de leur évaluation conformément aux principes de la comptabilité d'exercice ainsi que les informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

#### 1. Les provisions :

Le projet de la norme définit la provision comme un passif dont l'échéance ou le montant est incertain. Les provisions se distinguent ainsi des autres passifs tels que les dettes fournisseurs ou bancaires du fait que leur échéance ou leur montant est incertain.

Il découle de cette définition que la collectivité locale doit prendre en compte par le biais des provisions, toute perte probable relative à tout risque identifié ou toute charge probable résultant d'un événement passé.

Donc, la notion de provision concerne les obligations actuelles de la collectivité locale envers un tiers et résultant d'un événement passé qui correspond :

- soit à une sortie probable de ressources économiques de la collectivité locale, sans aucune contrepartie attendue du tiers et dont le montant est certain mais dont l'échéance est incertaine,
- soit à une sortie probable de ressources économiques de la collectivité locale sans aucune contrepartie attendue du tiers et dont l'échéance est certaine mais dont le montant est incertain

## 2. Le passif éventuel

Tel que défini par le projet de norme, un passif éventuel correspond soit :

- A une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou non d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de la collectivité locale.  
Il peut s'agir des garanties financières que la collectivité locale peut octroyer au profit des entreprises publiques locales.
- Ou à une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :
  - i. il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; ou car
  - ii. le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Une obligation actuelle est une obligation existante juridiquement contraignante que la collectivité locale a peu ou pas d'alternative réaliste à éviter.

Dans ce cas, le passif éventuel bien qu'il correspond à une obligation actuelle résultant d'événements passés à l'instar de provision, il se distingue par le fait qu'il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour éteindre l'obligation et/ ou que son montant ne peut être évalué d'une manière fiable.

On peut citer l'exemple d'une action en justice intentée à l'encontre d'une collectivité locale. A la date d'arrêté des états financiers, aucun jugement n'est encore prononcé et selon les indications disponibles, il n'est pas probable que la collectivité locale sera condamnée pour le paiement des dommages et intérêts. L'affaire en question sera mentionnée en tant que passif éventuel au niveau des

notes. Toutefois, cette mention doit être revue à chaque date de clôture et si au cours des prochaines périodes comptables et compte tenu du développement de l'affaire, il est devenu probable que la collectivité locale sera condamnée pour le paiement des dommages et intérêts, une provision est comptabilisée et correspondant à la meilleure estimation du montant qui permettra d'éteindre l'obligation de la collectivité locale envers le tiers.

### 3. L'actif éventuel

Tel que défini par le projet de norme, un actif éventuel est un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de la collectivité locale.

On cite l'exemple des actions en justice intentées par les collectivités locales contre les tiers pour le paiement des dommages et intérêts. L'affaire en question sera indiquée en tant qu'actif éventuel au niveau des notes de la période comptable où l'action en justice a été intentée.

Les actifs éventuels doivent être évalués de façon continue pour que les états financiers reflètent leur évolution de manière appropriée. S'il est devenu certain qu'il y aura une entrée d'avantages économiques ou de potentiel de service et que la valeur de l'actif peut être évaluée de façon fiable, l'actif correspondant est comptabilisé dans les états financiers de la période comptable au cours de laquelle se produit le changement.

## Consultation publique sur le projet de la norme « provisions, passifs éventuels et actifs éventuels »

### Questionnaire

#### Définitions

Q1 : Êtes-vous d'accord sur les définitions retenues par le projet de la norme?

Q2 : Ya-t-il d'autres termes cités dans le projet de la norme qui méritent d'être définis ?

#### Les règles de prise en compte et de rattachement d'une provision :

Q3: Que pensez-vous des règles de prise en compte et de rattachement des provisions ?

#### L'actualisation des provisions

Lorsque l'échéance de l'extinction probable de l'obligation de la collectivité locale envers un tiers interviendra après une longue période de sa naissance et que l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, dans ce cas, deux traitements comptables peuvent être envisagés :

- Le premier traitement prévoit que le montant de la provision doit être la valeur actuelle des charges attendues nécessaires pour régler l'obligation. Dans ce cas, la valeur comptable actualisée de la provision augmente à chaque date de clôture pour refléter l'écoulement du temps. Cette augmentation est prise en compte en tant que charge financière.

Le taux d'actualisation à utiliser doit être un taux reflétant lors de chaque date de clôture le taux sans risques majoré du risque spécifique attaché à la provision.

Ce traitement peut s'avérer compliqué pour la collectivité locale surtout au niveau de la détermination du taux d'actualisation.

- Le deuxième traitement prévoit que les provisions dont l'échéance de l'extinction interviendra après une longue durée soient traitées d'une manière similaire à celle prévue pour les provisions dont l'échéance de l'extinction de l'obligation de la collectivité intervient à court ou moyen terme et ceux à travers la révision à chaque période comptable de l'estimation initiale du montant nécessaire à l'extinction de l'obligation de la collectivité envers le tiers et de constater l'écart en provision.

Q4 : Quel est le traitement que vous considérez opportun ?

#### Informations à fournir

Q5 : Jugez vous que les informations à fournir citées au niveau du projet de la norme sont suffisantes ? Sinon, qu'est ce que vous proposez d'y ajouter ?

#### Autres questions

Q6 : Considérez-vous que d'autres problématiques devraient être traitées dans le projet de la norme ? En cas de réponse affirmative, veuillez indiquer lesquelles.

Q7: Avez-vous d'autres remarques ou suggestions ? Veuillez les préciser.